Quatre-vingt-septième année – N° 4600 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-98-485 du 20 safar 1419 (15 juin 1998) approuvant la convention conclue le 15 hija 1418 (13 avril 1998) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour la participation au financement du projet d'autoroute Casablanca-Settat (2e tranche)... 419

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-98-535 du 28 safar 1419 (23 juin 1998) approuvant l'accord de prêt conclu le 17 juin 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 50 millions de dollars EU et 295,1 millions de francs français pour le financement du programme de développement de l'épargne institutionnelle..... 419

Office d'exploitation des ports au port de Laâyoune. – Composition et fonctionnement du comité technique.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1330-98 du 6 safar 1419 (2 juin 1998) modifiant et complétant l'arrêté n° 756-87 du 23 ramadan 1407 (22 mai 1987) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Laâyoune..... 419

Ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique. – Délégation d'attributions.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1415-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique..... 420

Emissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1411-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public..... 420

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1412-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public..... 421

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1413-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'emission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public..... 421

Portefeuille d'effets publics des banques.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1440-98 du 23 safar 1419 (18 juin 1998) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) relatif au portefeuille d'effets publics des banques..... 422

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Sociétés de financement.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1380-98 du 13 safar 1419 (8 juin 1998) portant agrément de la société « Assalaf Chaâbi du Nord Ouest » en qualité de société de financement après le changement du lieu de son siège social..... 423

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1390-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1732-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) portant agrément de la société « Attijari Immobilier » en qualité de société de financement..... 423

Agrément d'une société en qualité de banque.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1391-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998) portant agrément de la société Casablanca Finance Markets en qualité de banque..... 423

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-98-485 du 20 safar 1419 (15 juin 1998) approuvant la convention conclue le 15 hija 1418 (13 avril 1998) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour la participation au financement du projet d'autoroute Casablanca-Settat (2e tranche).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'alinéa premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 15 hija 1418 (13 avril 1998) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie du prêt de 16 millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour la participation au financement du projet d'autoroute Casablanca-Settat (2e tranche).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 safar 1419 (15 juin 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-535 du 28 safar 1419 (23 juin 1998) approuvant l'accord de prêt conclu le 17 juin 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 50 millions de dollars EU et 295,1 millions de francs français pour le financement du programme de développement de l'épargne institutionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 17 juin 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 50 millions de dollars EU et 295,1 millions de francs français pour le financement du programme de développement de l'épargne institutionnelle.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1419 (23 juin 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1330-98 du 6 safar 1419 (2 juin 1998) modifiant et complétant l'arrêté n° 756-87 du 23 ramadan 1407 (22 mai 1987) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Laâyoune.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu l'arrêté n° 756-87 du 23 ramadan 1407 (22 mai 1987) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Laâyoune,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 756-87 du 23 ramadan 1407 (22 mai 1987) est modifié et complété comme suit :

« *Article 2.* – Le comité technique du port de Laâyoune est « présidé par .....

« Il est composé outre le directeur régional de l'équipement à « Laâyoune, des membres suivants :

« – le représentant du wali de la wilaya de Laâyoune ;

« – le président du conseil municipal d'El Marsa ;

« – le directeur d'exploitation du port de Laâyoune relevant « de l'Office d'exploitation des ports ;

« – le chef de de la circonscription des douanes et impôts « indirects ;

« – le chef du quartier maritime du port de Laâyoune ;

« – le président de la chambre de commerce et d'industrie de « Laâyoune ;

« – le président de la chambre d'agriculture de Laâyoune ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stévedores du Maroc ou son « représentant ;

« – le président de l'association des transitaires ou son « représentant.

« Le président du comité technique peut ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 safar 1419 (2 juin 1998).

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1415-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres ;

Vu le décret n° 2-96-956 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Abdellah Saâf, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique, à l'effet d'exercer les attributions dévolues par les règlements en vigueur, notamment par le décret susvisé n° 2-96-956 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998), au ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'enseignement secondaire et technique.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu de l'article premier ci-dessus, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement secondaire et technique, dispose des structures relevant du département de l'enseignement secondaire et technique, telles que prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 3. – La délégation d'attributions prévues dans l'article premier ci-dessus s'étend au contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 safar 1419 (10 juin 1998).

SMAIL ALAOUI.

Vu : *Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1411-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 24 au 29 juin 1998 un emprunt auprès du public à 1 an d'échéance avec date de jouissance du 30 juin 1998.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. Ils sont négociables entre toutes personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 6. – Les bons produiront intérêts au taux de 7% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 30 juin 1999.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 safar 1419 (11 juin 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 4597 du 27 safar 1419 (22 juin 1998).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1412-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 24 au 29 juin 1998 un emprunt auprès du public à 5 ans d'échéance avec date de jouissance du 30 juin 1998.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. Ils sont négociables entre toutes personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 6. – Les bons produiront intérêts au taux de 7,5% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'éffectuera en totalité le 30 juin 2003.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 safar 1419 (11 juin 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 4597 du 27 safar 1419 (22 juin 1998).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1413-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'emission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 24 au 29 juin 1998 un emprunt auprès du public à 3 ans d'échéance avec date de jouissance du 30 juin 1998.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'éxclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons seront cotés à la Bourse des valeurs. Ils sont négociables entre toutes personnes physiques et morales résidentes et non résidentes.

ART. 6. – Les bons produiront intérêts au taux de 7,25% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'éffectuera en totalité le 30 juin 2001.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 safar 1419 (11 juin 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 4597 du 27 safar 1419 (22 juin 1998).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1440-98 du 23 safar 1419 (18 juin 1998) abrogeant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) relatif au portefeuille d'effets publics des banques.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 25 juillet 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 30 juin 1998, les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) relatif au portefeuille d'effets publics des banques sont abrogées.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 23 safar 1419 (18 juin 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1380-98 du 13 safar 1419 (8 juin 1998) portant agrément de la société « Assalaf Chaâbi du Nord Ouest » en qualité de société de financement après le changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande formulée par la société « Assalaf Chaâbi du Nord Ouest » en date du 17 avril 1998 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 19 mai 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Assalaf Chaâbi du Nord Ouest » est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de société de financement après le transfert de son siège social au n° 3, rue Moulay Rachid, résidence Chellah-Rabat.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 safar 1419 (8 juin 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1390-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1732-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) portant agrément de la société « Attijari Immobilier » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1732-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) portant agrément de la société « Attijari Immobilier » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société «Attijari Immobilier » en date du 25 mars 1998 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 19 mai 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1732-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) susvisé est modifié et complété par l'article premier *bis* suivant :

« *Article premier* bis. – La société «Attijari Immobilier » « est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à « deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 safar 1419 (9 juin 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1391-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998) portant agrément de la société Casablanca Finance Markets en qualité de banque.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu la demande formulée par Casablanca Finance Group pour le compte de la société Casablanca Finance Markets en date du 21 novembre 1997 ;

Après avis conforme émis par le comité des établissements de crédit le 19 mai 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Casablanca Finance Markets dont le siège social est sis à Casablanca, 5/7, rue Ibnou Toufail, est agréée en qualité de banque pour exercer ses activités conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 safar 1419 (9 juin 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.